

La migration en chiffres et en droits 2024 | Cahier du rapport annuel



Nationalité



Introduction

Comme chaque année, ce cahier montre combien de personnes sont devenues belges pour chacune des modalités d'acquisition de la nationalité (attribution, déclaration et naturalisation, devenue statistiquement marginale). L'analyse des chiffres contient notamment une comparaison entre les années 2023 et 2022 et un éclairage sur la répartition par genre dans les différentes hypothèses de déclaration de nationalité, montrant par exemple que les femmes sont sous-représentées dans les situations où la condition de participation économique est exigée.

Ce cahier analyse également deux thèmes présents dans l'actualité récente liée à l'accès à la citoyenneté. D'une part, le paiement des droits d'enregistrement auxquels sont soumises les procédures d'acquisition de nationalité (déclaration et naturalisation), au sujet duquel Myria a rendu un avis au Parlement en 2024 qui analyse l'impact d'une augmentation de 150 à 1.250 euros sur les droits fondamentaux et laisse à penser qu'une telle augmentation pourrait être défavorable à l'accès des femmes à la citoyenneté. D'autre part, la question des refus et retraits de nationalité aux enfants nés en Belgique d'origine palestinienne fait l'objet d'une analyse circonstanciée. Il s'agit d'examiner la situation sur la base des obligations internationales de la Belgique, notamment celle d'éviter des enfants apatrides nés sur le territoire et celle de tenir compte de manière primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant. Myria base notamment son analyse sur les recommandations émises par le Médiateur fédéral, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), en l'appliquant au contexte palestinien, particulièrement complexe. Cette analyse, qui se veut aussi un outil pour les acteurs concernés (officiers de l'état civil, magistrats, autorités), révèle que l'intérêt supérieur de l'enfant est parfois tout simplement ignoré. La recommandation, déjà formulée en 2023, de prévoir une disposition légale imposant la prise en compte de cet intérêt de l'enfant dans toutes les procédures d'obtention ou de perte de la nationalité

mérite donc d'être rappelée, aux côtés d'autres recommandations liées à ce contexte particulier.

Avant cela, il est intéressant de revenir brièvement sur les évolutions récentes concernant la situation des personnes analphabètes.

Le Code adapté en 2024 : le niveau de langue A2 oral suffit pour les personnes analphabètes

En 2024, le Code de la nationalité belge a été modifié pour adapter la notion de « preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales » et pour intégrer celle de « personne analphabète »¹. L'article 1^{er}, §2, 5^o précise que « pour la personne analphabète au sens du présent Code, seule la preuve d'une connaissance orale correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, est exigée ». L'article 1^{er} §2, 10^o définit la personne analphabète comme « la personne qui possède les connaissances linguistiques orales exigées mais qui ne possède pas les compétences et notions linguistiques de base lui permettant d'acquérir les connaissances écrites correspondant au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, même en participant aux formations organisées à cet effet par l'autorité communautaire compétente ». La même disposition précise que « le respect de ces conditions est attesté par l'autorité communautaire compétente ». Les personnes concernées peuvent donc prouver leur connaissance linguistique par une attestation prouvant la maîtrise du niveau A2 oral et la preuve, attestée par l'autorité communautaire compétente, de l'impossibilité à satisfaire aux compétences linguistiques écrites requises.

Ces nouvelles dispositions du Code sont en vigueur depuis le 8 avril 2024, soit plus d'un an après l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 mars 2023, qui a décidé que l'exclusion de certaines personnes analphabètes de la nationalité belge était discriminatoire².

¹ Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis (1) (M.B., 29 mars 2024).

² CC, arrêt n° 53 / 2023 du 23 mars 2023 ; Voir Myria, *La migration en chiffres et en droits 2023*, *Cahier nationalité*, p. 12.

La Cour constitutionnelle a annulé les dispositions discriminant les personnes analphabètes exclues de la nationalité belge ouvrant un nouveau délai de recours de 6 mois



Cette lacune dans la loi, et le refus de la combler, a exclu les personnes analphabètes de l'accès à la nationalité belge pendant 10 ans, d'une manière jugée depuis 2023 contraire au principe d'égalité contenu dans la Constitution. La situation est résolue pour l'avenir par la nouvelle loi. Toutefois, sans annulation formelle par la Cour, les dispositions discriminatoires avaient encore force de loi pour le passé. Ce ne sera désormais plus le cas. En effet, par un arrêt du 19 septembre 2024, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions du Code de la nationalité belge qui ne prévoyaient pas l'accès à la nationalité belge pour les personnes analphabètes, telles que définies par la nouvelle loi³. Cette annulation permet aux personnes ayant eu un jugement de refus de nationalité basé sur les dispositions annulées d'introduire, auprès de la juridiction ayant rendu ce jugement, un recours en rétractation dans les 6 mois de la publication de l'arrêt au Moniteur belge⁴. Les personnes à qui la nationalité a été refusée par un tribunal alors qu'elles remplissaient toutes les conditions d'accès, en maîtrisant le niveau de langue A2 uniquement oral et qui ne possédaient pas les compétences et notions linguistiques de base leur permettant d'acquérir les connaissances écrites, même en ayant participé aux formations organisées par la communauté compétente, peuvent avoir intérêt à introduire ce recours.

3 CC, arrêt n° 96/2024 du 19 septembre 2024.

4 Article 16 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

**Dans ce cahier,
Myria se focalise sur...**



**Obtention de la
nationalité belge
en chiffres** | pg. **8**



**La répartition
hommes-femmes
des nouveaux
Belges selon les
différents cas de
déclaration de
nationalité
en chiffres** | pg. **11**



**Payer des sommes
importantes pour
devenir belge ?
Quel impact sur les
droits fondamentaux
et sur l'accès
des femmes à la
citoyenneté ?** | pg. **12**



**Les enfants nés en
Belgique, d'origine
palestinienne
ou autre, sans
autre nationalité,
ne peuvent
pas être privés
arbitrairement
de la nationalité
belge** | pg. **13**



Obtention de la nationalité belge

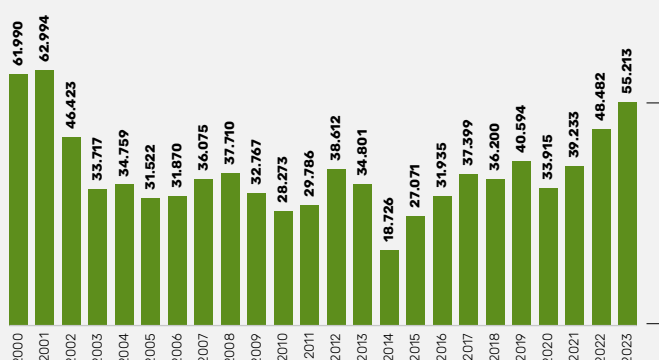
Les règles de nationalité sont couvertes par le Code de la nationalité belge (CNB) et ont fait l'objet d'une réforme en profondeur en 2013. Les tendances récentes sont

décrites dans le présent cahier sur la base des caractéristiques démographiques des nouveaux Belges, ainsi que des procédures légales d'obtention de la nationalité belge.

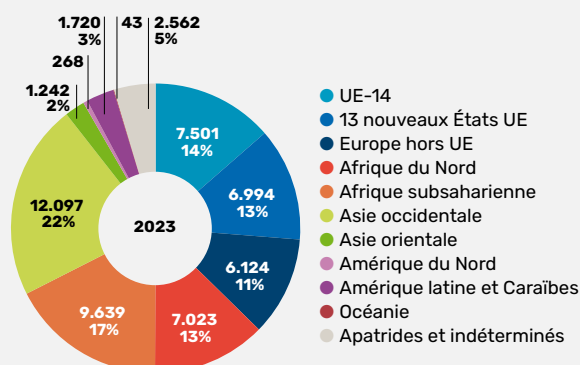
Nationalité antérieure des nouveaux Belges

55.213 personnes ont obtenu la nationalité belge en 2023, soit 14% de plus que l'année précédente

Évolution du nombre d'étrangers devenus belges



Personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2023 – nationalité antérieure par région



Principales nationalités antérieures des personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2023

Nationalité antérieure	2022	2023	% en 2023	Evolution entre 2022 et 2023
Maroc	4.842	5.289	10%	↗ x 1.1
Syrie	3.615	3.776	7%	→ x 1.0
Roumanie	2.791	3.460	6%	↗ x 1.2
Afghanistan	1.979	2.551	5%	↗ x 1.3
Italie	1.536	2.091	4%	↗ x 1.4
Turquie	1.797	1.978	4%	↗ x 1.1
Pologne	1.727	1.834	3%	↗ x 1.1
Irak	2.001	1.829	3%	↘ x 0.9
RD Congo	1.384	1.607	3%	↗ x 1.2
Pays-Bas	1.433	1.552	3%	↗ x 1.1
France	1.225	1.446	3%	↗ x 1.2
Cameroun	1.266	1.311	2%	→ x 1.0
Guinée	1.069	1.271	2%	↗ x 1.2
Espagne	925	1.064	2%	↗ x 1.2
Russie	1.047	1.060	2%	→ x 1.0

Un nouveau Belge sur quatre avait la nationalité d'un autre État membre de l'UE (14.495)

- Au sein de ce groupe, la principale nationalité antérieure est de loin la Roumanie (3.460), suivie de l'Italie (2.091), de la Pologne (1.834), des Pays-Bas (1.552), de la France (1.446) et de l'Espagne (1.064).
- L'augmentation la plus forte concerne en revanche les Italiens devenus Belges (2.091). L'année 2023 a vu 36% d'Italiens de plus qu'en 2022 devenir Belges, ce qui constitue immédiatement le niveau le plus élevé depuis la réforme du Code de la nationalité belge.

Près de trois étrangers sur quatre obtenant la nationalité belge sont originaires de pays tiers (40.718)

- La principale nationalité antérieure des nouveaux Belges reste le **Maroc**. Avec 5.289 Marocains devenus belges, ils représentent 10% de tous les nouveaux Belges en 2023.
- Viennent ensuite la Syrie (3.776), l'Afghanistan (2.551) et la Turquie (1.978).

Probabilité de devenir belge

En moyenne, 2,9 nouveaux Belges pour 100 étrangers en 2023

Le nombre d'obtentions de la nationalité belge, tel que repris à la page précédente, dépend fortement du nombre de personnes de nationalité non belge qui résident en Belgique et qui pourraient donc potentiellement obtenir la nationalité belge. Les figures ci-dessous présentent la probabilité d'obtention de la nationalité belge par région et pour les principales nationalités.

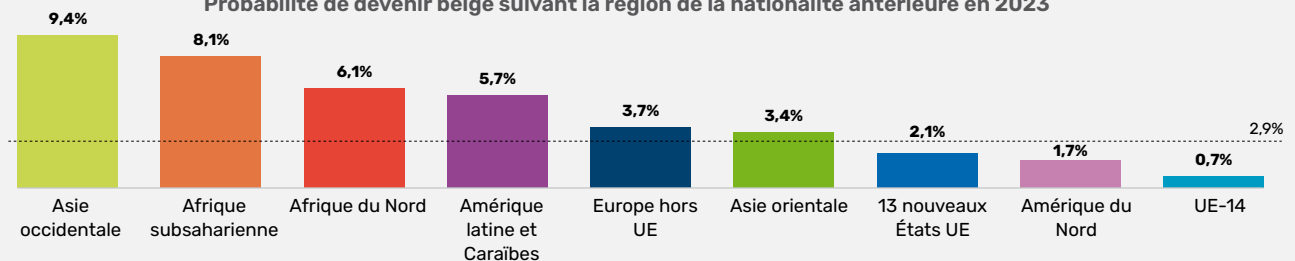
Probabilité de devenir belge



Il s'agit du nombre d'obtentions de la nationalité belge au cours d'une année par rapport à la population totale de nationalité non belge recensée au début de cette année. Il en résulte un nombre de nouveaux Belges pour 100 étrangers.

Compte tenu de la procédure d'attribution quasi automatique pour les mineurs (voir plus loin dans le présent cahier), **seule la population adulte est prise en compte** dans les figures ci-dessous.

Probabilité de devenir belge suivant la région de la nationalité antérieure en 2023

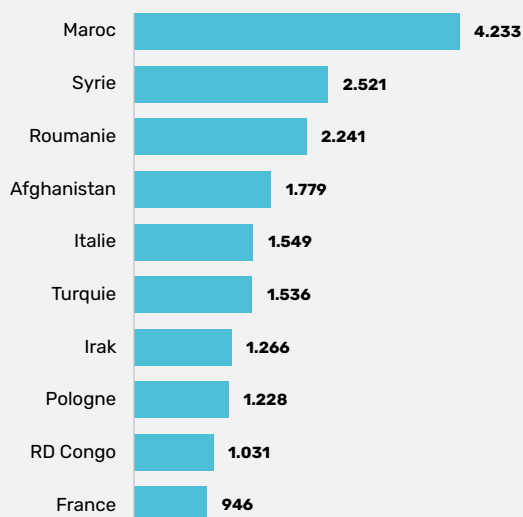


- La probabilité d'obtenir la nationalité belge était en moyenne de 2,9 nouveaux Belges pour 100 étrangers en 2023, mais **elle varie fortement selon la région**. Ainsi, les personnes originaires d'Asie occidentale ont une forte propension à devenir belges, avec 9,4 nouveaux Belges pour 100. Les personnes originaires d'Amérique du Nord sont les moins susceptibles d'acquérir la nationalité belge.
- La probabilité de devenir belge est **globalement plus élevée parmi les ressortissants de pays tiers** que parmi les citoyens UE. Les citoyens de l'UE, qui

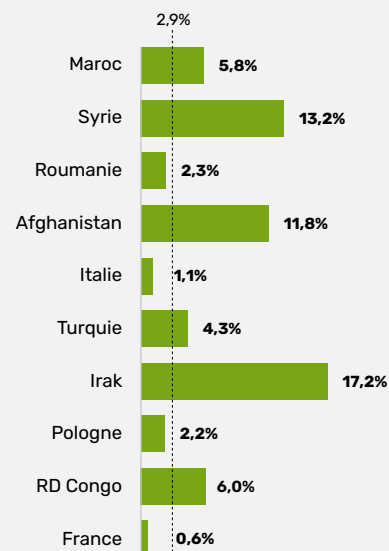
jouissent de la liberté d'établissement dans l'UE, sont moins enclins à vouloir obtenir la nationalité belge que les ressortissants de pays tiers. Toutefois, une différence subtile existe entre l'UE-14 (0,7%) et les nouveaux États membres de l'UE (2,1%).

- Si l'on considère spécifiquement l'ancienne nationalité, les Irakiens (17,2%), les Syriens (13,2%) et les Afghans (11,8%) sont les plus susceptibles d'obtenir la nationalité belge, alors que cette probabilité n'est que de 0,6% pour les Français.

Nombre de personnes ayant obtenu la nationalité belge en 2023, par nationalité antérieure (top 10 – hors mineurs d'âge)



Probabilité de devenir belge en 2023 pour les mêmes nationalités (hors mineurs d'âge)



Obtention de la nationalité belge suivant la procédure



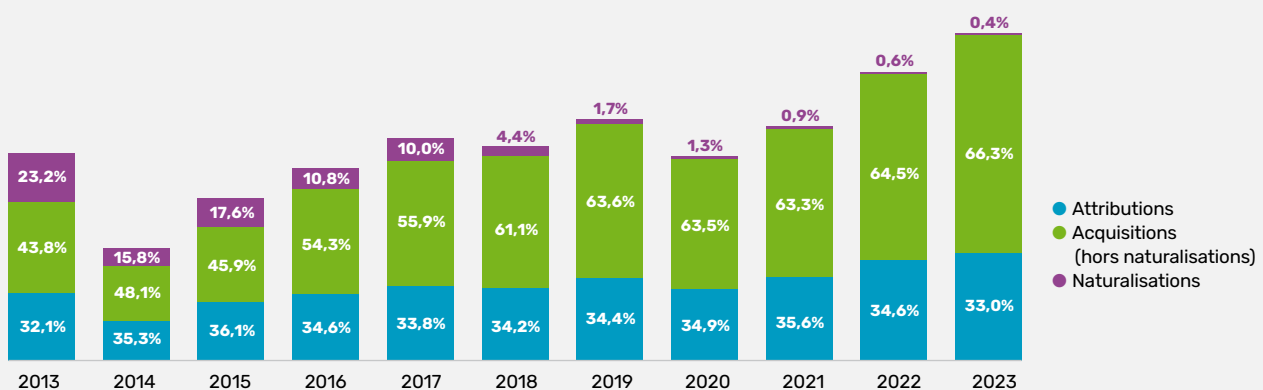
Obtention de la nationalité belge

La nationalité belge peut être obtenue par le biais de deux mécanismes différents :

- **L'attribution** est le résultat d'une procédure quasi automatique et concerne généralement les mineurs. Ils deviennent belges par filiation, après adoption ou parce qu'ils sont nés en Belgique.
- **L'acquisition** de la nationalité belge est le résultat d'une démarche volontaire de la part de la personne qui souhaite l'obtenir et concerne des personnes

majeures. Depuis la révision en profondeur du Code de la nationalité belge (CNB) (loi du 4 décembre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013), la nationalité belge ne peut être acquise que par **déclaration de nationalité** (art. 12bis) et par **naturalisation** (art. 19). Après la réforme du CNB, les articles 13 à 15 (acquisition par option) et 16 (acquisition par le mariage) ont été abrogés. Cependant, les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2013 restent traitées selon les anciennes procédures.

Évolution du nombre d'étrangers devenus belges suivant le type de procédure



- Comme le révèlent les pages précédentes, le nombre annuel d'étrangers devenus belges augmente de 14% par rapport à 2022.
- Cette hausse est due à la fois aux acquisitions (+16%) et aux attributions (+8%). Le nombre de naturalisations poursuit son recul, passant de 310 cas en 2022 à 203 en 2023 (-35%).
- **Deux tiers** des changements de nationalité résultent d'**acquisitions**, contre **un tiers d'attributions**.
- Le nombre de **naturalisations** reste en baisse, représentant à peine **0,4%** de l'ensemble des changements de nationalité en 2023.

Nombre d'attributions et d'acquisitions de la nationalité belge

Attribution de la nationalité	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Attribution de la nationalité en raison de la nationalité du père ou de la mère (art. 8)	496	672	697	627	571	689	1.083	988	1.140	1.302	1.041
Attribution de la nationalité en raison d'une adoption (art. 9)	165	143	141	108	72	63	83	74	59	65	32
Attribution en raison de la naissance en Belgique, en cas d'apatridie (art. 10)	39	34	25	32	26	46	85	109	80	98	30
Attribution 3 ^{ème} génération (art. 11)	147	306	352	511	576	629	305	117	65	118	73
Attribution 2 ^{ème} génération (art. 11bis)	110	4	7	9	11	20	402	470	423	627	842
Attribution par effet collectif d'un acte d'acquisition (art. 12)	10.348	5.547	8.653	9.956	11.401	10.901	12.019	10.269	12.264	14.653	16.208
Total des attributions	11.305	6.706	9.875	11.243	12.657	12.348	13.977	12.027	14.031	16.863	18.226
Acquisition de la nationalité											
Acquisition par déclaration (art. 12bis)	11.363	9.007	12.486	17.545	20.886	22.036	25.818	21.861	24.960	31.410	36.584
Acquisition par option (art. 13-15)	58	13	6	8	6	8	6	7	3	3	1
Acquisition par le conjoint étranger d'un.e Belge (art. 16)	4.020	116	70	85	68	35	4	3	1	2	0
Total des acquisitions (hors naturalisations)	15.441	9.136	12.562	17.638	20.960	22.079	25.828	21.871	24.964	31.415	36.585
Naturalisations (art. 19)	8.168	3.005	4.814	3.505	3.756	1.666	683	439	364	310	203
Autres modes de changement de nationalité (reprise et cas particuliers)	308	138	134	91	95	97	100	104	89	119	199
Total	35.222	18.985	27.385	32.477	37.468	36.129	40.588	34.441	39.448	48.707	55.213

Note méthodologique : les attributions de la nationalité sur la base de l'article 8 reprises ne concernent que les enfants apatrides ou ayant eu antérieurement une autre nationalité. Par ailleurs, les changements de nationalité pour les personnes figurant au registre des non-résidents ne sont pas inclus dans ces statistiques, par souci de comparabilité dans le temps. Les chiffres relatifs aux procédures légales présentés sur cette page proviennent de deux sources différentes. Jusqu'en 2022, les données utilisées par Myria provenaient du Registre national, tandis que celles employées en 2023 sont fournies par Statbel. Ceci explique pourquoi les chiffres totaux jusqu'en 2022 diffèrent légèrement des pages précédentes.

89% des **attributions** sont le résultat d'attributions collectives telles que prévues dans l'article 12 du CNB.

- Comme la nationalité est automatiquement attribuée à l'enfant mineur en cas d'acquisition volontaire de la nationalité belge par un parent ou un adoptant, l'évolution du nombre d'attributions dépend fortement du nombre de personnes devenues belges par le biais d'une déclaration de nationalité (art. 12bis).

88% des **naturalisations** sont accordées sur la base de dossiers déposés sous l'ancienne loi.

- Depuis la réforme de 2012, le recours à cette procédure est devenu l'exception, ne s'appliquant plus que dans les cas de « mérites exceptionnels dans les domaines scientifiques, sportifs ou socioculturels » ou pour les apatrides reconnus en Belgique et y séjournant légalement depuis au moins 2 ans.
- Sur les 203 naturalisations octroyées en 2023, seules 25 étaient basées sur cette nouvelle législation (12% du nombre total de naturalisations).

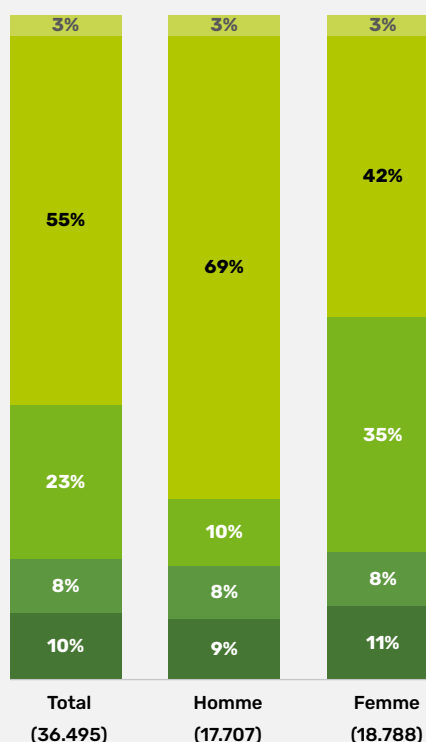


La répartition hommes-femmes des nouveaux Belges selon les différents cas de déclaration de nationalité

Traditionnellement, la nationalité belge s'**acquiert** majoritairement par une déclaration telle que réglementée par l'article 12bis du CNB. On distingue cinq situations possibles :

- **Article 12bis, §1, 1°** : l'étranger majeur est né en Belgique et y réside légalement depuis sa naissance. Cette situation représente **3%** des déclarations de nationalité en 2023.
- **Article 12bis, §1, 2°** : l'étranger majeur réside légalement depuis plus de cinq ans et prouve sa connaissance de l'une des langues nationales, son intégration sociale et sa participation économique. Cette situation est la plus fréquente (**55%**), avec une proportion de 69% pour les hommes devenus belges contre 42% pour les femmes devenues belges.
- **Article 12bis, §1, 3°** : l'étranger majeur est en séjour légal depuis plus de 5 ans, prouve sa connaissance d'une des langues nationales, son intégration sociale et est parent d'un enfant belge mineur ou est marié à un.e ressortissant.e belge et vit avec lui.elle en Belgique depuis au moins 3 ans. Cette situation représente en moyenne **23%** des déclarations de nationalité, avec toutefois une différence marquée selon le genre (10% pour les hommes contre 35% pour les femmes).
- **Article 12bis, §1, 4°** : l'étranger majeur réside légalement depuis plus de 5 ans et prouve qu'il n'est pas en mesure d'exercer un emploi ou une activité économique en raison d'un handicap ou d'une invalidité ou parce qu'il a atteint l'âge de la retraite. Cette situation représente **8%** des déclarations de nationalité en 2023.
- **Article 12bis, §1, 5°** : l'étranger majeur réside légalement depuis plus de 10 ans et prouve sa connaissance de l'une des langues nationales et sa participation à la vie de la communauté qui l'accueille. Cette situation représente **10%** des déclarations de nationalité en 2023.

Déclaration de nationalité par genre et base légale en 2023



- Né en Belgique et séjour légal depuis sa naissance
- 5 ans de séjour légal, connaissance de la langue, intégration sociale, participation économique
- 5 ans de séjour légal, connaissance de la langue, intégration sociale, parent d'un enfant belge mineur ou marié avec une personne de nationalité belge
- 5 ans de séjour légal et preuve d'un handicap/invalidité ou âge de la pension
- 10 ans de séjour légal, connaissance de langue, participation à la vie de la communauté d'accueil



Payer des sommes importantes pour devenir belge ? Quel impact pour les droits fondamentaux et sur l'accès des femmes à la citoyenneté ?

Avant la réforme entrée en vigueur en 2013, une demande d'acquisition de la nationalité belge (déclaration ou naturalisation) n'était soumise à aucun droit d'enregistrement. La seule introduction de la demande était donc gratuite, sauf dans certaines communes qui exigeaient le paiement de timbres fiscaux. Depuis 2013, chaque demande est soumise au paiement d'un droit de 150 euros, qui s'ajoute souvent aux frais de traduction des documents étrangers à fournir obligatoirement. En mars 2024, Myria a rendu un avis à la demande de la Chambre des représentants sur une proposition de loi de 2019 visant à augmenter ces frais à 1.250 euros. Ces frais ne sont pas remboursés si la demande est refusée et doivent être payés à chaque nouvelle demande. Myria attire notamment l'attention sur le risque de traitement différent basé sur la fortune et l'impact défavorable pour l'accès des femmes à la nationalité belge. Une proposition récente souhaite porter ces droits au montant de 5.000 euros⁵. Les risques, y compris le caractère indirectement sexiste de la mesure, sont logiquement démultipliés en proportion du montant à payer.



En savoir plus ?

Avis : 1.250 euros (au lieu de 150) pour devenir belge ?

■ [Lire l'avis sur le site web de Myria](#)

⁵ Proposition de loi modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en ce qui concerne le droit d'enregistrement relatif à la déclaration de nationalité et à la naturalisation, Doc. Ch. 56, n° 246/1, 23 septembre 2024.



Les enfants nés en Belgique, d'origine palestinienne ou autre, sans autre nationalité ne peuvent pas être privés arbitrairement de la nationalité belge

Refus et retraits de nationalité belge à des enfants nés en Belgique

Entre l'été 2023 et juillet 2024, l'Office des étrangers (OE) a envoyé des courriers à certaines communes et à certains parquets dans 130 dossiers⁶ en vue de (faire) retirer la nationalité belge à des enfants nés en Belgique pour la remplacer par la nationalité « palestinienne » ou « indéterminée »⁷. Ces courriers font suite à des demandes de séjour introduites par des parents souhaitant obtenir le regroupement familial avec leur enfant belge.

En raison de cette pratique, plusieurs enfants ont, du jour au lendemain, perdu leur nationalité belge par une simple modification du registre national par l'officier de l'état civil. Cette modification a eu lieu vraisemblablement sans qu'eux-mêmes ou leurs parents n'aient été entendus pour faire valoir leurs arguments, sans examen préalable de l'intérêt des enfants concernés, et parfois aussi sans information sur les recours éventuels. Certaines plaintes individuelles reçues montrent que des enfants ayant ainsi perdu leur nationalité belge sont parfois enregistrés sous la catégorie de nationalité « indéterminée ».

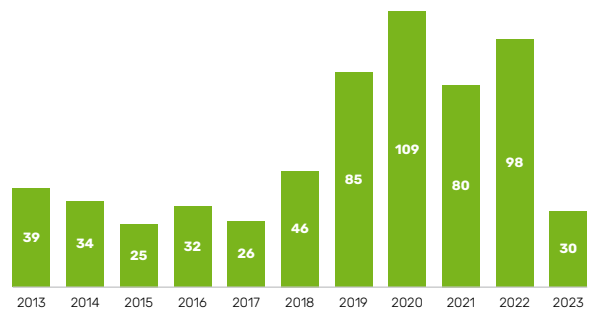
En décembre 2023, à la suite de plaintes reçues, Myria, le Kinderrechtencommissariaat (KRC) et le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) ont interpellé le ministre de la Justice (compétent pour la nationalité belge), la ministre de l'Intérieur (compétente pour donner des instructions aux communes sur la tenue du Registre national), et la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration (compétente pour l'Office des étrangers), en leur demandant de respecter et de faire respecter pleinement le droit de chaque enfant à une nationalité en tenant compte de manière primordiale de l'intérêt de l'enfant. Dans sa réponse datant de janvier 2024, la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration n'a pas donné suite à ces

demandes. Elle a indiqué que « les Palestiniens ne sont pas apatrides par définition », que l'OE informe les communes lorsque les parents d'un enfant « disposent d'un passeport » et que celui-ci « peut indiquer la nationalité du parent, qui peut être transmise à l'enfant »⁸ (dans 55 dossiers à l'époque). Aucune réponse n'est parvenue à Myria de la part des autres ministres interpellés.

Trois fois moins d'attributions de la nationalité belge à des enfants apatrides entre 2022 et 2023

L'attribution de la nationalité belge à des enfants nés en Belgique sans autre nationalité, sur la base de l'article 10 du Code de la nationalité belge (CNB) est un phénomène qui concernait quelques dizaines d'individus par année jusqu'en 2018, avant de connaître une augmentation dans les années 2019-2022 (avec un pic de 109 en 2020). Le nombre d'attributions sur la base de l'article 10 du Code de la nationalité belge est de 30 en 2023, soit moins du tiers de celui de 2022. La pratique de l'Office des étrangers et les décisions des officiers de l'état civil ont eu un impact visible sur les chiffres des attributions de nationalité en 2023.

Attribution de la nationalité belge en raison de la naissance en Belgique, en cas d'apatridie (art. 10)



Source : Statbel, traitement et présentation de Myria

⁶ Chiffres communiqués par l'Office des étrangers dans un courrier adressé à Myria, 10 juillet 2024.

⁷ Un courrier envoyé par l'OE à une commune mentionne : « Veuillez, sur la base de cette instruction, procéder à la correction du code nationalité dans le Registre national » (version originale : « *Gelieve op basis van deze instructie over te gaan tot verbetering van de nationaliteitscode in het Rijksregister.* »).

⁸ Courrier de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, 3 janvier 2024.

Changements de nationalité de « Belge » vers « Autorité palestinienne » ou « indéterminée » (2011-2023)

Nouvelle nationalité	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Autorité palestinienne (Cisjordanie et Gaza)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19
Indéterminé	1	2	0	1	3	1	1	5	6	6	7	8	4

Source : Statbel, traitement et présentation de Myria

Dans le registre national, l'origine des enfants devenus belges sur cette base est enregistrée. En 2023, parmi les 30 enfants concernés, l'origine enregistrée est « Autorité palestinienne (Cisjordanie et Gaza) » pour 6 d'entre eux, et « indéterminée » pour 13 d'entre eux⁹.

Les chiffres des changements de nationalité (majeurs et mineurs confondus) du registre national montrent que 19 personnes ont perdu leur nationalité belge au profit d'« Autorité palestinienne » en 2023. Il s'agit d'une situation inédite : entre 2011 et 2022, il n'y a eu aucune modification de ce type, à l'exception d'un seul cas en 2012. Sauf autres causes plausibles, il est probable que ce chiffre élevé soit lié à la pratique de l'OE, mise en place durant l'été 2023, et aux décisions consécutives d'officiers de l'état civil.

Par ailleurs, les personnes ayant perdu leur nationalité belge pour être ensuite enregistrées avec une nationalité « indéterminée » sont aussi peu nombreuses, mais la tendance est à la hausse depuis 2018 (avec un pic de 8 individus en 2022). Il n'est pas possible de savoir dans quelles proportions des personnes d'origine palestinienne se retrouvent dans la catégorie « indéterminée ».

Suivi des recommandations du Médiateur fédéral et du HCR

Fin janvier 2024, le Médiateur fédéral a publié une recommandation demandant à l'Office des étrangers de :

- « mettre fin sans délai à la pratique consistant à envoyer des courriers portant instruction aux administrations communales de retirer la nationalité belge aux enfants nés en Belgique de parent(s) d'origine palestinienne »,
- « d'écrire sans délai aux administrations communales que l'OE a déjà contactées pour les informer que tout avis concernant l'article 10 du Code de la nationalité est de la compétence du procureur du Roi et qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte des courriers que

l'OE leur a envoyés en vue de modifier la nationalité de l'enfant concerné » et

- « de n'envisager une communication d'informations aux communes, que si elle émet les réserves nécessaires et renvoie aux organes d'avis compétents »¹⁰.

En mars 2024, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié des observations relatives à l'application de l'article 10 du CNB. Le HCR recommande notamment une procédure d'attribution et de retrait « équitable et efficace », « entourée de garanties procédurales solides » pour déterminer si un enfant a une nationalité ou est apatride, une « charge de la preuve (...) partagée entre l'officier de l'état civil et le(s) parent(s) de l'enfant », et un « niveau de preuve (...) raisonnable, compte tenu de la difficulté de prouver l'apatridie / l'absence de nationalité », précisant que « la possession d'un passeport ne doit pas automatiquement mener à la conclusion que l'enfant possède une nationalité »¹¹.

Le 10 janvier 2024, la secrétaire d'état à l'Asile et la Migration a déclaré à la Chambre que « l'Office des étrangers n'a pas le pouvoir de juger si une personne a oui ou non une nationalité mais il est de son devoir d'informer par exemple lorsqu'un passeport se trouve dans un dossier »¹².

Depuis lors, l'Office des étrangers a poursuivi l'envoi de courriers aux communes et aux parquets (de 55 dossiers entre l'été 2023 et janvier 2024¹³ à 130 dossiers au total jusqu'en juillet 2024), en cessant toutefois d'utiliser le mot « instruction », mais en indiquant clairement la possession de la nationalité palestinienne, et donc l'absence de nationalité belge pour les enfants concernés. Selon l'Office des étrangers, en date du 10 juillet 2024, la nationalité belge a été confirmée dans 5 dossiers (sur 130) et une « correction de nationalité » (de « belge » à « palestinienne ») a eu lieu dans 54 dossiers¹⁴. De nombreux autres dossiers faisaient encore l'objet d'une enquête. Le nombre de retraits de nationalité pourrait donc encore augmenter.

9 Source : Stabel, traité par Myria.
10 Médiateur fédéral, Recommandation 2023/6 à l'Office des étrangers, Respecter les compétences légales en matière de nationalité, 31 janvier 2024.
11 HCR, Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge, mars 2024, §32, 34, pp. 6-7.
12 Chambre, CRIV 55, Com 1241, 10 janvier 2024, p. 10.
13 Chiffre communiqué par la secrétaire d'État le 10 janvier 2024 (Chambre, CRIV 55, Com 1241, 10 janvier 2024, p. 15).
14 Chiffres communiqués par l'Office des étrangers dans un courrier adressé à Myria, 10 juillet 2024.

Dans ce contexte, Myria souhaite rappeler certaines obligations internationales de la Belgique sur le droit à la nationalité et les principes fondamentaux en la matière, ainsi que formuler des recommandations en lien avec ses obligations vis-à-vis des enfants concernés.

Éviter l'apatridie des enfants et tenir compte de l'intérêt de l'enfant : deux obligations internationales de la Belgique

Les États ont le pouvoir souverain, d'une part, de fixer les règles concernant leur nationalité et, d'autre part, de contrôler l'immigration. Toutefois, ces prérogatives doivent s'exercer dans le respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant¹⁵. L'attribution de la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui n'ont pas d'autre nationalité est une obligation internationale à laquelle la Belgique (comme de nombreux États européens et tous ses pays limitrophes) s'est engagée, en ratifiant la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶. Selon l'article 1^{er} §1 de cette Convention : « Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride ». Cette Convention met en œuvre l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît que « [t]out individu a droit à une nationalité ».

Selon le HCR, « le fait de n'être reconnu par aucun pays comme ressortissant peut créer des barrières insurmontables en matière d'éducation et de soins de santé et entraver toute perspective d'emploi » et l'apatridie constitue un « poids psychologique dévastateur » qui affecte profondément la capacité des enfants d'apprendre, de grandir et rend quasi impossible la réalisation de leurs ambitions et de leurs rêves pour un avenir meilleur¹⁷.

En outre, selon l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), l'enfant a le « droit d'acquérir une nationalité » dès sa naissance et les États doivent « mettre ce (...) droit (...) en œuvre (...) en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ». Selon l'article 8 de cette même Convention, les États doivent « respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité » et ce « sans ingérence illégale ». Lorsqu'un enfant est illégalement privé

de son identité, et de sa nationalité, les États doivent accorder à l'enfant concerné « une assistance et une protection appropriées, pour que son identité » (dont fait partie sa nationalité) « soit rétablie aussi rapidement que possible ». Enfin, il découle des article 3 §1^{er} de la CIDE, 24§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE que, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant doit être « une considération primordiale ». L'article 22bis al. 4 de la Constitution renforce cette obligation, puisqu'il prescrit que cet intérêt de l'enfant doit être « pris en considération de manière primordiale ».

L'article 10 du Code de la nationalité est l'exécution, en droit belge, de cette obligation internationale d'éviter que des enfants nés sur le territoire soient apatrides.

Article 10 du Code de la nationalité belge :



« § 1^{er}. Est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge ne possède aucune autre nationalité. Toutefois, l'alinéa 1^{er} ne s'appliquera pas si l'enfant peut obtenir une autre nationalité moyennant l'accomplissement par son ou ses représentants légaux d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de ses auteurs ou de l'un de ceux-ci. Le représentant légal de l'enfant transmet à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant toutes les pièces utiles dont il dispose. En cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant, l'officier de l'état civil demande l'avis du procureur du Roi. Dans ce cas, il lui transmet une copie du dossier. L'avis est rendu à bref délai par le procureur du Roi. § 2. L'enfant nouveau-né trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Belgique. § 3. L'enfant auquel la nationalité belge a été attribuée en vertu du présent article conserve cette nationalité tant qu'il n'a pas été établi, avant qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge, qu'il possède une nationalité étrangère. »

¹⁵ CJUE, arrêt *Tjebbes e.a.* (C-221/17), 12 mars 2019.

¹⁶ Cette convention a été ratifiée par la Belgique par une loi du 10 juin 2014 (M.B., 4 novembre 2014). Cette convention est ratifiée par de nombreux pays, notamment les Pays-Bas, le Luxembourg, la France, l'Allemagne (source : Nations unies, *collection des traités*, chapitre V, 4.).

¹⁷ HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, §11, pp. 2-3.

Il ressort de ces dispositions que la Belgique a l'obligation d'attribuer la nationalité belge à l'enfant :

- né en Belgique ;
- qui n'a pas d'autre nationalité (ou l'a perdue après la naissance) ;
- sauf si une autre nationalité peut être obtenue par une démarche administrative faite par (un de) ses parents auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays d'un de ses parents (cette exception s'applique de manière restrictive et ne s'applique pas aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires du statut de réfugié)¹⁸.

Comment déterminer si un enfant (d'origine palestinienne) né en Belgique a une autre nationalité ?

Compétence des officiers de l'état civil et des tribunaux

Sous réserve des compétences des tribunaux, l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant est seul compétent pour examiner si les conditions de l'article 10 §1^{er} du CNB sont réunies. L'avis du parquet est demandé uniquement « en cas de doute sur l'absence de nationalité de l'enfant » et n'est pas contraignant. Par ailleurs, le Collège des Procureurs-généraux est compétent pour prendre des directives qui seraient contraignantes pour les parquets¹⁹, mais aucune directive n'a été prise à ce jour. La tâche des officiers de l'état civil dans les communes et des parquets n'est pas toujours facile.

Dans les paragraphes qui suivent, Myria souhaite aider toutes les parties concernées à remplir leur obligation de rendre une décision motivée, dans le respect du droit et des droits fondamentaux, et en prenant en compte l'intérêt de l'enfant de manière primordiale. Il s'agit d'appliquer les principes généraux à la complexité du

contexte palestinien en abordant les questions dans un ordre logique. Ceci permet de d'abord identifier certaines situations qui ne sont pas raisonnablement discutables pour aborder ensuite les questions plus complexes et plus discutées de l'existence ou non d'un État ou d'une nationalité palestinienne.

Les parents (ou l'enfant) sont-ils reconnus apatrides ?

Si les parents (ou l'enfant) ont été reconnus apatrides par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, l'enfant ne possède aucune nationalité²⁰. Un jugement d'apatridie rendu à l'étranger pourrait aussi être pris en compte, à défaut d'indications sérieuses permettant de remettre en cause son contenu ou son actualité. Un avis du CGRA concluant que le parent (ou l'enfant) répond aux conditions de la définition d'apatride de la Convention de 1954 dans le cadre de la nouvelle procédure de séjour pour apatride²¹ devrait aussi être pris en compte. À l'inverse, l'absence d'un tel jugement ou d'un tel avis, à elle seule, ne permet pas de conclure que l'enfant n'est pas apatride. C'est pourquoi l'officier de l'état civil ne peut pas exiger la production d'un tel jugement ou l'introduction d'une procédure judiciaire de reconnaissance d'apatridie, ni pour les parents, ni pour l'enfant²². En l'absence de jugement, l'examen doit se poursuivre sur la base d'autres éléments.

La question se pose de savoir quelle est la valeur probante d'une décision passée en force de chose jugée qui établit l'apatridie des parents après la naissance d'un enfant, surtout lorsque cet établissement de l'apatridie n'est que la perpétuation d'une situation préexistante. Étant donné qu'un enfant apatride né en Belgique devient belge en application de l'article 10 du CNB, il ne sera pas nécessairement possible d'obtenir sa propre reconnaissance comme apatride en tant qu'enfant. Il est certain qu'un tel jugement doit au moins être pris en compte lors de la détermination de l'application de l'article 10 du CNB.

18 La dérogation pour les réfugiés et demandeurs d'asile découle de trois sources : les travaux préparatoires de la modification législative, en réponse à l'avis du Conseil d'État (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Doc. Ch. 51, n° 2760/1, 21 novembre 2006, pp. 249-250), la circulaire ministérielle du 25 mai 2007 et l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2008. Selon la circulaire précitée, « les parents d'un enfant, né en Belgique, qui ont introduit une demande d'asile () voire une demande visant à obtenir la protection subsidiaire () doivent être exemptés de l'obligation de procéder à des démarches visant à déclarer leur enfant auprès de leurs Autorités diplomatiques établies en Belgique aussi longtemps que la procédure initiée - impliquant nécessairement l'absence de contact avec les autorités de leur pays d'origine - sera en cours. A fortiori en ira-t-il de même pour ceux ayant été reconnus officiellement réfugiés ainsi que pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire » (Circulaire du 25 mai 2007 relative aux modifications du Code de la nationalité belge introduites par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses I, M.B., 4 juin 2007). Selon la Cour constitutionnelle, « l'article 10, alinéa 2, du Code de la nationalité belge constitue une exception à la règle de principe, contenue à l'alinéa 1^{er} du même article, et doit, pour cette raison, être interprété restrictivement » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 73/2008, du 24 avril 2008, point B.8.5.).

19 Art. 24bis du CNB.

20 HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, §14, p. 3. Selon la Cour de cassation, « un jugement reconnaissant le statut d'apatride est relatif à l'état des personnes et a donc l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, en raison de l'indivisibilité de l'état. Cette autorité de chose jugée s'attache, quels qu'en soient les motifs, à la décision que le requérant a le statut d'apatride, c'est-à-dire qu'il est sans nationalité » (Cass. 8 avril 2022, C.19.0197.F.).

21 Art. 57/37 et suivants de la loi sur les étrangers, insérés par la loi du 10 mars 2024, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024.

22 Selon l'exposé des motifs de la modification législative de 2022, « le terme "apatride" utilisé à l'article 10 du Code doit s'entendre comme "ne possédant pas d'autre nationalité", sans qu'il soit nécessaire que la personne ait fait reconnaître son statut d'apatride devant le tribunal de la famille. Il n'a jamais été dans l'esprit du législateur de demander qu'un jugement d'apatridie soit rendu dans le chef de l'enfant ou de ses parents. » (Doc. Ch. 55 n° 2824/1, p. 29). ; HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, § 15, p. 4.

Un des parents peut-il transmettre la nationalité d'un État autre que la Palestine ?

Si l'un des parents possède indiscutablement la nationalité d'un État autre que la Palestine, il faut vérifier si la loi de cet État prévoit sa transmission en cas de naissance à l'étranger, soit de plein droit, soit par une simple démarche auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de cet État. L'examen doit être limité aux seuls États dont un des parents pourrait raisonnablement avoir acquis la nationalité dans son parcours de vie. Aucun pays limitrophe de la Palestine n'accorde sa nationalité aux Palestiniens, à l'exception de la Jordanie, qui a attribué la nationalité jordanienne à toute personne, ainsi qu'à ses descendants qui, à condition de ne pas être juif, possédait la « nationalité palestinienne » avant le 15 mai 1948 et résidait régulièrement en Jordanie entre le 20 décembre 1949 et le 16 février 1954²³. Une attestation des autorités jordaniennes peut être demandée aux parents uniquement lorsqu'il existe des indications qu'ils pourraient se trouver dans ces conditions.

La nationalité se détermine en consultant la législation de l'État concerné

Sur la base du principe de souveraineté des États, « chaque État, et lui seul, est compétent pour décider qu'un individu est son national ou ne l'est pas »²⁴. Selon l'article 2 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930²⁵, « Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit être résolue conformément à la législation de cet État. » Selon le HCR, pour déterminer si l'enfant ne possède aucune autre nationalité dans le cadre de l'article 10 du CNB, il faut se référer à la définition de l'apatridie contenue à l'article 1^{er} §1 de la Convention de 1954²⁶ relative au statut des apatrides : « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »²⁷.

Pour déterminer si un enfant (d'origine palestinienne) né en Belgique doit se voir attribuer la nationalité belge sur la base de l'article 10 du CNB, il faut examiner les questions suivantes :

- les parents (ou l'un d'entre eux) possèdent-ils une nationalité sur la base de la législation d'un État ?
- si oui, un des parents a-t-il transmis ou peut-il transmettre sa nationalité à l'enfant, soit de plein droit, soit en effectuant une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays concerné, en application de la législation de l'État concerné ?

Si la réponse à l'une de ces deux questions est négative, la nationalité belge doit lui être attribuée sur la base de l'article 10 du CNB.

Les parents sont-ils enregistrés auprès de l'Autorité palestinienne ?

En 2021, on estimait à environ 14 millions le nombre de personnes identifiées comme palestiniennes dans le monde, parmi lesquelles 9,17 millions de personnes déplacées de force²⁸. En janvier 2023, 5,9 millions de personnes étaient enregistrées comme réfugiés palestiniens par l'UNRWA, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) créé en 1949. Parmi elles, on en dénombre 2,4 millions en Jordanie, 1,6 millions dans la bande de Gaza, 900.000 en Cisjordanie, 580.000 en Syrie et 487.000 au Liban²⁹.

Certains documents (attestations de l'UNRWA, documents de voyage ou d'état civil émis par des pays tiers comme la Syrie, le Liban, la Jordanie) mentionnent parfois « palestinien » ou « PAL » à la rubrique « nationalité ». Certains juges en ont conclu que les personnes concernées possédaient la « nationalité palestinienne »³⁰. Cette conclusion paraît contraire au principe fondamental de souveraineté des États, rappelé plus

23 Article 3 (2) de la loi jordanienne n° 6 du 1^{er} janvier 1954, cité par SPF Justice, Avis général - Statut national d'enfant de parents d'origine palestinienne, non daté (2020), p. 2. Le même avis précise ceci : « L'ambassade de Jordanie à Bruxelles a confirmé au service de la Nationalité du SPF Justice qu'elle ne délivrera plus à l'avenir d'attestation de non-possession de la nationalité jordanienne. Les parents devront par conséquent produire une attestation des autorités jordaniennes du *pays même* (département des Affaires civiles et des passeports du ministère de l'Intérieur). La non-possession d'un numéro national signifie que le père ne possède pas la nationalité jordanienne. »

24 Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité de la nationalité en droit belge*, 3^{ème} éd., §17, p. 14. Le principe fondamental de la souveraineté des États est rappelé par de nombreuses sources. L'art. 1^{er} de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité : « il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux ». Selon l'article 3 de la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 (non ratifiée par la Belgique) : « 1. Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants. ». Cour internationale de Justice, *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala, arrêt du 6 avril 1955)*. Selon la CJUE, selon un « principe de droit international déjà reconnu (...), les États membres sont compétents pour définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité » (CJUE, C-135/08 Janko Rottmann c. Freistaat Bayern, 2 mars 2010, § 48).

25 Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 179, 1937 p. 98), approuvée par la loi belge du 20 janvier 1939 (M.B., 13 août 1939).

26 HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, §14, p. 3.

27 Souligné par les organisations signataires.

28 BADIL, *Survey of Palestinian Refugees and Internally Displaced Persons 2019-2021*, p. 39.

29 UNRWA, *UNRWA in action, Fact sheet*, janvier 2023.

30 Bruxelles, 5 juin 2018, 2017/FA/707 ; Anvers, 3 octobre 2018, 2018/EV/6.

haut. Selon ce principe, « chaque État n'est compétent que pour sa propre nationalité ; il ne pourrait attribuer ou ôter celle d'un autre État, sans empiéter sur la souveraineté de celui-ci »³¹. Seules les autorités compétentes de l'État concerné (en l'occurrence l'État de Palestine, dans l'hypothèse où celui-ci existe) peuvent attester de la nationalité de cet État³². Ni l'UNRWA ni aucun autre État n'a la légitimité pour déterminer qui possède ou non la nationalité palestinienne. Un document délivré par ces acteurs mentionnant une « nationalité palestinienne » ne peut donc pas être considérée comme une indication, une présomption et encore moins une preuve de la possession d'une telle nationalité³³.

Sur la base des accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne est compétente pour délivrer des documents d'identité aux résidents de la Cisjordanie et de la bande de Gaza³⁴. Cela signifie que les Palestiniens qui ne sont pas enregistrés par l'Autorité palestinienne ne peuvent en aucun cas posséder une « nationalité palestinienne », qu'ils soient ou non enregistrés par l'UNRWA, comme l'a conclu l'avocat-général près la Cour de cassation Thierry Werquin dans une analyse assez détaillée de 2021³⁵. Si les parents de l'enfant né en Belgique ne sont pas enregistrés auprès de l'Autorité palestinienne et ne possèdent pas la nationalité d'un État tiers, ils sont apatrides. Ils n'ont pas pu transmettre une nationalité à leur enfant, qui est en conséquence apatride également. Ce dernier doit donc se voir attribuer la nationalité belge.

Les questions plus complexes qui suivent sont uniquement pertinentes dans l'hypothèse où un des parents a reçu un numéro d'identification et a fait l'objet d'un enregistrement (carte d'identité ou passeport) par l'Autorité palestinienne, à l'exclusion d'un « passeport zéro » ou « à usage externe » qui ne donne pas droit au séjour³⁶.

Existe-t-il un État palestinien ?

La question de l'existence ou non d'un État palestinien est discutée. Selon un avis du SPF Justice de 2012,

« il existe une nation palestinienne mais pas un État palestinien. Une personne d'origine palestinienne ne possède donc pas de "nationalité palestinienne" au sens d'une citoyenneté d'un pays qui peut être considéré comme l'État de Palestine au sens du droit international, et ne peut donc pas non plus la transmettre à ses enfants »³⁷. Selon la Cour de cassation, une collectivité peut être qualifiée d'État si elle réunit les conditions suivantes : une population, un territoire déterminé, un gouvernement exerçant une autorité réelle et effective, et la capacité d'entrer en relations avec les autres États. L'existence d'un État ne dépend pas de sa reconnaissance par d'autres États, ni par la Belgique³⁸. L'absence de reconnaissance de l'État de Palestine n'empêche pas un tribunal belge de conclure à son existence, à condition que les autres critères soient réunis. Il existe des décisions des cinq cours d'appel de Belgique qui considèrent la Palestine comme un État³⁹.

Si l'on conclut que la Palestine n'est pas un État, il faut nécessairement conclure qu'il n'existe pas de nationalité palestinienne et donc qu'une personne ne possède pas une nationalité palestinienne. En revanche, si l'on conclut que la Palestine est bien un État, cela ne suffit pas pour conclure qu'une personne possède une nationalité palestinienne. En effet, selon la Cour de cassation, l'existence d'un État palestinien ne suffit pas pour exclure l'apatridie : il faut encore examiner si la personne concernée possède bien la nationalité palestinienne sur la base d'une législation de cet État⁴⁰.

Existe-t-il une législation sur la nationalité palestinienne ?

La réponse à cette question paraît clairement négative : il n'existe aujourd'hui aucune législation palestinienne qui définisse les conditions d'obtention et de perte de la nationalité palestinienne et aucune autorité compétente en matière de nationalité palestinienne⁴¹. Le « Palestine Citizenship Order » de 1925 datant du mandat britan-

31 Ch.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité de la nationalité en droit belge*, 3^{ème} éd., §21, p. 16.

32 VAN DOREN, W., LEJEUNE, J., CLAES, M., KLEIN, V., "The broadening protection gap for stateless Palestinian refugees in Belgium", *Statelessness and Citizenship Review*, 2020, 2(2), pp. 307-308.

33 Av. gén. Th. WERQUIN, concl. préc. Cass. (1^{ère} ch.), 19 novembre 2021, RG C.21.0095.F, disponible sur www.juportal.be, point 4.

34 Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip (Oslo II), Peace Agreements & Related, 28 September 1995, <https://www.refworld.org/legal/agreements/par/1995/en/20547>. Selon l'article 9(2) de cet Accord, le Conseil de l'Autorité palestinienne est compétent pour « tenir et administrer les enregistrements et registres de population » (« keep and administer registers and records of the population ») et ce « dans les limites des compétences ». Selon l'article 17 (1) du même accord, cette compétence se limite à Gaza et la Cisjordanie, avec de nombreuses exceptions, notamment celle concernant les réfugiés palestiniens.

35 Av. gén. Th. WERQUIN, concl. préc. Cass. (1^{ère} ch.), 19 novembre 2021, RG C.21.0095.F, disponible sur www.juportal.be.

36 CGRA (Cedoca), COI Focus, « Territoire palestinien – Gaza : retour dans la bande de Gaza », 3 septembre 2020, p. 6.

37 SPF Justice, avis, toepassing van art. 10 WBN ten aanzien van kinderen van Palestijnse afkomst, du 2 août 2012, p. 1.

38 La Cour se base sur une règle coutumière internationale, exprimée à l'article 1^{er} de la Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933. Pour la Cour, les juges ont pu légalement constater que la Palestine est un État selon ces critères (Cass. 19 novembre 2021, C.21.0095.F, [juportal](http://juportal.be)).

39 Cour d'appel Mons, 18 juillet 2022, nr. 2021/FQ/41, <https://www.agii.be/hof-van-beroep-bergen-18-07-2022> (et les références citées p. 10 de l'arrêt).

40 Cass 26 février 2021, C.20.0428, agii.be

41 Voy. à ce sujet l'avis de l'Agentschap Integratie en Inburgering *Zijn in België geboren kinderen van Palestijnse origine Belg? Gemeenten en rechtbanken zijn bevoegd, niet DVZ*, 21 novembre 2023.

nique sur la Palestine a été abrogé et les Palestiniens ont perdu leur nationalité acquise sur cette base⁴².

Certains textes évoquent certes une définition de « Palestiniens »⁴³, mais aucun d'eux ne contient une définition de la « nationalité palestinienne » et ne fixe les conditions pour l'obtenir. Ainsi, l'article 27 du décret-loi général sur les élections de 2007 définit les critères à remplir pour qu'une « personne soit considérée comme palestinienne »⁴⁴. Toutefois, il s'agit des critères pour être considéré comme électeur sur la base de cette loi, par référence à la nationalité en vigueur au moment du mandat britannique et non pas des conditions à remplir pour obtenir actuellement une nationalité palestinienne⁴⁵ et qui permettrait l'accès inconditionnel au territoire d'un État palestinien.

Les personnes enregistrées par l'Autorité palestinienne possèdent-elles la nationalité palestinienne ?

Cette question est discutée. Traditionnellement, les autorités belges compétentes ont longtemps considéré (notamment par des instructions adressées aux officiers de l'état civil) que les personnes d'origine palestinienne n'avaient pas de nationalité et étaient enregistrées comme étant de nationalité « indéterminée » au registre national⁴⁶. Il s'agissait aussi de l'avis du service nationalité du SPF Justice selon lequel : « les autorités palestiniennes n'ont pas adopté de législation relative à la nationalité, ce qui conduit à la conclusion qu'il est impossible d'établir *de jure* l'éventuelle existence d'une nationalité palestinienne dans le chef des parents et par conséquent de l'enfant concerné qui est né en Belgique. »⁴⁷. En 2022, le service concerné du SPF

Justice est devenu l'Autorité centrale en matière de nationalité. Celle-ci n'est plus compétente pour rendre des avis dans le cadre de l'article 10 du CNB, cette compétence ayant été confiée en 2022 au procureur du Roi de chaque arrondissement judiciaire⁴⁸.

Selon l'avocat général Thierry Werquin, « seul le titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne sur lequel est indiquée la nationalité palestinienne de son titulaire constitue la preuve de sa nationalité palestinienne »⁴⁹.

Depuis juin 2024, les attestations délivrées par la Mission de Palestine contiennent une « Note explicative concernant la nationalité palestinienne » qui se lit comme suit :

« Sur la base de consultations avec les autorités compétentes en Palestine, et en vertu de la Loi Fondamentale palestinienne modifiée en 2005 qui stipule dans son article 7 que : « la nationalité palestinienne est réglementée par la loi », la Mission de Palestine précise que :

1. À ce jour, aucune loi pour réglementer la nationalité palestinienne n'a été promulguée dans les territoires palestiniens occupés.
2. La carte d'identité palestinienne, qu'Israël délivre aux citoyens palestiniens, est considérée par Israël (puissance occupante) comme une carte de séjour temporaire, et parfois elle la retire. Israël (puissance occupante) ne la considère pas comme une identité palestinienne avec un numéro de registre national au sens juridique du terme.
3. Le passeport palestinien et l'identité palestinienne ne sont pas considérés comme une nationalité selon le droit international, car le passeport a été délivré conformément aux accords d'Oslo et est considéré comme un document de voyage.

42 Pour un historique des législations, voy. Hania Ouhnaoui, *Nansen note 2024-1 Origine ou nationalité palestinienne ? Le cas des enfants mineurs nés en Belgique*, pp. 14-21; KHALIL, A. et ABU ALIA, N., *"Palestinian Citizenship within the state of Palestine: the right answer for the wrong question"*, Wolters Kluwer Italia, p. 100.

43 Par exemple, il semble clair que le passage suivant de la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine du 15 novembre 1988 n'a qu'une valeur politique et n'a pas de portée juridique : « *The State of Palestine shall be for Palestinians, wherever they may be therein to develop their national and cultural identity and therein to enjoy full equality of rights.* »

44 Cet article se lit comme suit: "Chapter Four: The Right to Elect
Article (27): *The Electoral Eligibility*

1. A person who fulfills the following requirements shall be deemed eligible to vote:
a. To be Palestinian.

b. To be at least 18 years of age on polling day.

c. To be enlisted in the final voters registry.

d. Not to be deprived of the right to vote in accordance with Article (29) of this law.

2. For the purposes of this law, a person shall be considered Palestinian:

a. If he/she was born in Palestine with borders defined in the British Mandate, or was entitled to acquire the Palestinian nationality under the applicable laws during that era.

b. If he/she was born in the Gaza Strip or the West Bank, including Holy Jerusalem (Alquds Alshareef).

c. If one of his/her ancestors falls under the application of paragraph (1) above irrespective of where he/she was born.

d. If he/she is a spouse of a Palestinian as defined above." (souligné par les organisations signataires de la présente). Decree issued by a law of 2007, pertaining the general elections, texte anglais consulté sur le site de la commission électorale palestinienne le 23 septembre 2024, <https://www.elections.ps/tabid/344/language/en-US/Default.aspx>

45 Voy. Niels Van Zele *Het voorkomen van staatloosheid bij de geboorte: Moet de Belgische nationaliteit toegekend worden aan kinderen geboren in België uit Palestijnse ouders?*, mémoire réalisé en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit, UGent, 2024, p. 111, disponible sur [RUG01-003210500_2024_0001_AC.pdf](https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.htm).

46 UNHCR, *Mapping statelessness in Belgium*, 2012, p. 31, §140, <https://www.refworld.org/docid/5100f4b22.htm>.

47 SPF Justice, Avis général - Statut national d'enfant de parents d'origine palestinienne, non daté (2020), p. 2.

48 Art. 10 §1^{er} al. 3 et art. 24^{ter} §1^{er}, al. 2 du CNB.

49 Av. gén. Th. WERQUIN, concl. préc. Cass. (1^{ère} ch.), 19 novembre 2021, RG C.21.0095.F, point 4, p. 8, disponible sur www.juportal.be. Aucune référence n'est citée à l'appui de cette affirmation.

4. De plus, le registre de la population est entièrement soumis à la puissance occupante/Israël, qui contrôle l'enregistrement, les ajouts et les suppressions. Par conséquent, la Mission de Palestine à Bruxelles ne peut pas enregistrer les nouveau-nés, ni les ajouter au registre de la population civile.
5. Israël (puissance occupante) exige que les enfants palestiniens nés en dehors des territoires palestiniens occupés de parents titulaires d'une carte d'identité palestinienne se rendent dans les territoires palestiniens occupés afin d'effectuer les démarches administratives d'enregistrement. S'il n'est pas possible de se rendre dans les territoires palestiniens occupés avant l'âge de 16 ans, l'enfant d'origine palestinienne perdra son inscription au registre de la population contrôlé par l'administration civile israélienne et perdra ainsi l'accès à une carte d'identité palestinienne.
6. Les enfants nés de parents qui n'ont pas de carte d'identité palestinienne ne peuvent pas être enregistrés dans les territoires palestiniens occupés.
7. À ce jour, aucun document émis par les autorités palestiniennes ne confère quelconque nationalité, mais témoigne plutôt d'une affiliation ethnique, politique, culturelle et historique. »

Selon le département de recherche et d'information (le Cedoca) du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA), « les Palestiniens autorisés à résider dans les Territoires palestiniens occupés (Gaza et Cisjordanie) et donc à y retourner après un séjour à l'étranger ont (eux-mêmes, leur père ou leur grand-père) été recensés par l'administration israélienne en 1967 et se sont vus attribuer un numéro d'identité israélien. Ils sont considérés par Israël comme des résidents étrangers. Disposant d'une carte d'identité et d'un titre de voyage palestiniens, ils n'ont ni la nationalité israélienne ni la nationalité palestinienne »⁵⁰.

Selon la Cour d'appel de Mons, « la seule circonstance que des fonctionnaires de l'Autorité palestinienne aient délivré (...) des documents d'identité (passeport) mentionnant qu'il serait de nationalité palestinienne ne suffit pas à démontrer que cette qualité lui serait reconnue *en application de la législation de la Palestine* »⁵¹. D'autres cours et tribunaux ont pris des décisions différentes.

Il n'existe pas à notre connaissance de jurisprudence d'une cour supérieure (Cour de cassation) qui aurait tranché cette question.

Dans les courriers précités, l'Office des étrangers considère que certains enfants ont la nationalité palestinienne, soit sur la base d'un passeport palestinien (d'un) de leurs parents, soit d'une ancienne attestation de la Mission représentant l'Autorité palestinienne à Bruxelles mentionnant que « tout enfant né de père palestinien ou de mère palestinienne est palestinien ». Or, ces documents ne peuvent pas être assimilés à une législation ou une preuve délivrée par l'autorité compétente en matière de nationalité palestinienne.

Selon les principes et le contexte rappelés ci-dessus, il n'est pas certain que la possession d'un document d'identité ou de voyage (passeport) délivré par l'Autorité palestinienne aux parents ou une attestation de la Mission de Palestine en Belgique puissent être considérée comme une preuve de possession de la nationalité palestinienne par les parents⁵². Ce constat vaut a fortiori pour la nationalité de l'enfant né en Belgique.

Un parent de « nationalité palestinienne » transmet-il cette nationalité à son enfant né à l'étranger ?

Enfin, dans l'hypothèse, peu probable, où il serait établi qu'un parent possède la nationalité palestinienne, ce seul constat ne suffirait pas pour montrer que l'enfant possède également cette nationalité. Selon l'exposé des motifs de l'article 10 du CNB, « Cette question nécessite, en effet, d'établir la nationalité des parents et de vérifier si, au regard de la législation étrangère, l'enfant a pu se voir attribuer la nationalité de ses parents »⁵³. Par conséquent, il faudrait alors fournir une réponse à une dernière question : existe-t-il une législation palestinienne qui attribue la nationalité palestinienne à l'enfant né d'un parent (père ou mère) palestinien à l'étranger soit de plein droit, soit par l'accomplissement d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de l'État palestinien ? Comme analysé plus haut, il paraît difficile de fournir une réponse positive à cette question.

⁵⁰ CGRA (Cedoca), COI Focus, « *Territoire palestinien - Gaza : retour dans la bande de Gaza* », 3 septembre 2020, p.6 et les références en note.

⁵¹ Cour d'appel Mons, 18 juillet 2022, nr. 2021/FQ/41, <https://www.agii.be/hof-van-beroep-bergen-18-07-2022> (citant les conclusions de l'avocat-général près la Cour de cassation Th. Werquin, préc. Cass. 19 novembre 2021, C.21.0095.F.) ; Tribunal Gand, 15 juin 2023, nr. 22/1160/B, <https://www.agii.be/tribunal-van-eerste-aanleg-gent-15-06-2023> ; Tribunal Gand, 11 mai 2023, nr. 22/1287/B, <https://www.agii.be/tribunal-van-eerste-aanleg-gent-11-05-2023> ; Tribunal Bruxelles, 16 janvier 2023, nr. 19/360/B, <https://www.agii.be/tribunal-van-eerste-aanleg-brussel-16-01-2023> ; Tribunal Gand, 22 décembre 2022, nr. 20/1055/B, <https://www.agii.be/tribunal-van-eerste-aanleg-gent-22-12-2022> ; Tribunal Hasselt, 9 juillet 2021, nr. 17/448/B, <https://www.agii.be/tribunal-van-eerste-aanleg-hasselt-09-07-2021> ; Tribunal Liège, 5 février 2021, nr. 20/770/B, <https://www.agii.be/tribunal-van-eerste-aanleg-luik-05-02-2021> ; Cour d'appel Liège, 30 janvier 2020, nr. 2019/FU/20, <https://www.agii.be/hof-van-beroep-luik-30-01-2020>

⁵² Selon le HCR, « Pour déterminer si un État considère un individu comme son ressortissant, il est nécessaire d'identifier quelles sont les autorités compétentes pour les questions de nationalité dans un pays donné avec lequel la personne concernée entretient des liens pertinents. (...) Il découle des éléments ci-dessus que l'opinion d'une instance nationale qui n'est pas compétente pour statuer sur la nationalité n'est pas pertinente. » (UNHCR, Manuel sur la protection des apatrides, 2014, §27, note 19, p. 16).

⁵³ Doc. Ch. 55 n° 2824/1, p. 29.

La charge de la preuve de l'absence de nationalité doit être partagée entre les parents et l'officier de l'état civil

Pour le HCR, la charge de la preuve de la nationalité (ou de l'absence de nationalité) de l'enfant doit être partagée entre son (ses) parent(s) et les autorités compétentes pour savoir si un individu serait autrement apatride. Les parents ou tuteurs se doivent de coopérer et de fournir tous les documents et les informations dont ils peuvent raisonnablement disposer, mais l'autorité compétente doit aussi elle-même se procurer et présenter toutes les preuves pertinentes qu'elle peut raisonnablement obtenir⁵⁴.

Le HCR souligne « que bien que la possession d'un passeport authentique et valide puisse laisser présumer que son détenteur est un ressortissant du pays qui a délivré ce document, cette présomption peut être réfutée lorsque des preuves montrent qu'il n'est pas effectivement considéré comme un ressortissant par cet État, par exemple lorsque le document est un passeport de complaisance ou lorsqu'il a été délivré par une autorité non compétente pour statuer sur les questions de nationalité »⁵⁵.

Par ailleurs, le HCR rappelle que, lorsqu'un enfant ou son (ses) parents sont demandeurs d'asile ou reconnus réfugiés, il ne peut leur être demandé de s'adresser à leurs autorités consulaires pour obtenir un passeport. « En effet, outre les dangers que des contacts avec le pays d'origine, en ce comprises les autorités consulaires, peuvent entraîner pour eux et leurs proches, ils sont susceptibles d'avoir pour conséquence le refus de protection internationale ou la perte du statut de réfugié »⁵⁶.

Enfin, l'article 10 §3 du CNB prévoit que la nationalité belge est conservée par l'enfant de moins de 18 ans « tant qu'il n'a pas été établi (...) qu'il possède une nationalité étrangère ». Dans ce cas, il semble que c'est donc aux autorités d'établir que l'enfant possède une nationalité étrangère et non pas à l'enfant de prouver qu'il n'en posséderait pas.

Examiner la proportionnalité et l'intérêt de l'enfant

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, les autorités ont l'obligation d'effectuer un « examen de proportionnalité » pour « s'assurer qu'une telle perte de nationalité est conforme aux droits fondamentaux (...) et, tout particulièrement, au droit au respect de la vie familiale, (...) en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte »⁵⁷ des droits fondamentaux de l'UE.

Selon la Cour constitutionnelle, les autorités doivent, en cas de rupture du lien de filiation entraînant la perte de la nationalité belge « apprécier la situation individuelle du mineur, et plus spécialement l'impact de la perte de la nationalité belge et des droits qui en découlent sur sa vie privée et familiale et sur son développement personnel, notamment à la lumière des possibilités de séjour légal dont le mineur dispose en sa qualité d'étranger » et ce en respectant « l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution, qui prévoit que, dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale »⁵⁸.

Selon Myria, cette jurisprudence devrait s'appliquer par analogie aux décisions d'attribution ou de refus d'attribution sur la base de l'article 10 du CNB, qui devraient comprendre un examen de proportionnalité et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le doute peut-il aboutir à priver un enfant de nationalité ?

Si un doute persiste, après un examen minutieux de tous les éléments, sur la possession d'une autre nationalité, en l'espèce palestinienne, ce doute doit-il profiter à l'enfant ou doit-il aboutir à un refus d'attribution de la nationalité belge ? En d'autres termes, en cas de doute persistant, est-il plus grave d'attribuer – peut-être à tort – la nationalité belge ou de priver de nationalité un enfant qui risque l'apatridie ? Selon Myria, un tel doute devrait profiter à l'enfant et aboutir à l'attribution provisoire de la nationalité belge. Premièrement, il convient de respecter le but de l'article 10 du CNB et des obligations internationales de la Belgique : éviter l'apatridie

54 HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, §17, p. 4.

55 HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, §21, pp. 4-5.

56 HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, §36, p. 7.

57 CJUE, arrêt *Tjebbes e.a.* (C-221/17), 12 mars 2019, §45.

58 CC, arrêt nr. 12/2023 du 19 janvier 2023, point B.8.1.

d'un enfant né en Belgique. Comme le souligne le HCR, « le fait de conclure à tort qu'un enfant possède une nationalité a pour conséquence de le rendre apatride »⁵⁹, ce qu'il faut précisément éviter. Deuxièmement, l'attribution de la nationalité belge est une protection par nature provisoire puisque celle-ci n'est pas conservée s'il est établi que l'enfant possède une autre nationalité avant 18 ans (article 10 §3 du CNB). Une nationalité belge attribuée à tort peut donc être retirée dès que la possession d'une autre nationalité est établie.

Le porte-parole de la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a déclaré dans la presse que : « L'OE remarque régulièrement que des Palestiniens de l'UE viennent en Belgique pour avoir des enfants, dans le but d'obtenir pour eux la nationalité belge et de profiter ainsi du regroupement familial »⁶⁰. Cette situation ne constitue toutefois ni une fraude ni un abus, d'autant que des législations similaires existent dans les pays limitrophes⁶¹.

Selon la Cour constitutionnelle, même en cas de fraude, « le comportement des parents dans le cadre de l'octroi de la nationalité belge à leur enfant est indépendant des conséquences concrètes que l'enfant mineur pourra ensuite subir du fait de la perte de cette nationalité. (...) L'enfant n'est du reste pas responsable du fait qu'à sa naissance, ses parents aient frauduleusement fait en sorte, en vue de bénéficier d'un permis de séjour, que la nationalité belge lui soit attribuée »⁶².

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a validé la motivation suivante d'un arrêt de la Cour d'appel de Mons qui rejetait l'argumentation du parquet général de Mons et de Liège : « l'affirmation générale et péremptoire suivant laquelle une "certaine catégorie d'étrangers, en l'occurrence les Palestiniens", met "en péril l'ordre public par l'utilisation du statut d'apatride [...] pour obtenir un accès plus facile à la nationalité belge", "sans devoir faire la preuve d'aucune intégration", apparaît contraire à l'article 14 [de la Convention européenne des droits de l'homme], qui prohibe toute différence de traitement fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »⁶³.

Selon Myria, les autorités peuvent lutter contre les fraudes et abus éventuels. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas priver un enfant d'une nationalité à la-

quelle il a droit sur la base de l'article 10 du CNB, et le rendre apatride sous prétexte du projet migratoire, réel ou supposé, de ses parents. La volonté des parents d'obtenir la nationalité belge, donc la citoyenneté de l'Union européenne, pour leur enfant apatride, ne peut être assimilée à elle seule à un abus ou une fraude et ce, quelle que soit leur nationalité.

59 HCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'application de l'article 10 du Code de la nationalité belge*, mars 2024, §18, p 4.

60 "De DVZ merkte regelmatig op dat Palestijnen in de EU naar België gaan om kinderen te krijgen, met het oog op het verwerven van de Belgische nationaliteit en zo te profiteren van gezinshereniging" (*Gazet van Antwerpen*, 7 décembre 2023).

61 Voy. par exemple l'article 19-1 du Code civil français, similaire à l'art. 10 du CNB.

62 CC, arrêt n° 77/2024 du 4 juillet 2024, B.8.2.

63 Cass. 28 juin 2024, N° C.23.0352.F, <https://juportal.be>

Recommandations

RECOMMANDATIONS

Myria recommande :

Aux officiers de l'état civil (et, en cas d'avis ou de recours, aux magistrats) :

1. de respecter et faire respecter pleinement le droit de chaque enfant à une nationalité et l'obligation d'éviter l'apatridie:
 - en s'abstenant de solliciter un avis du parquet en l'absence de doute sérieux sur l'absence de nationalité ;
 - en examinant minutieusement si la nationalité d'un des parents a pu être attribuée (ou peut l'être par une simple démarche auprès des autorités diplomatiques ou consulaires) sur la base de la législation de l'État concerné et de preuves issues d'une autorité compétente ;
 - en attribuant à bref délai la nationalité belge aux enfants nés en Belgique qui remplissent les conditions de l'article 10 du CNB, tant qu'il n'est pas établi qu'ils peuvent bénéficier d'une autre nationalité pleine et entière;
2. de partager la charge de la preuve entre les parents et les autorités compétentes pour établir l'existence ou l'absence de nationalité de l'enfant en tenant compte des principes du droit international et en s'abstenant de demander aux demandeurs de protection internationale et aux réfugiés de contacter les autorités de leur pays d'origine ;
3. de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions concernant l'attribution ou la perte de la nationalité belge sur la base de l'article 10 du CNB, en procédant à un examen de proportionnalité tenant compte notamment de la vie familiale, des perspectives de séjour de l'enfant et de ses parents en Belgique ;
4. de prendre, en cas de refus d'attribution ou de retrait de nationalité belge, une décision motivée indiquant les raisons de fait et de droit, notamment la législation étrangère appliquée, les preuves utilisées pour conclure à la possession d'une autre nationalité, l'analyse de proportionnalité et l'examen de l'intérêt de l'enfant, et l'indication d'un recours effectif ;
5. de réexaminer d'office l'ensemble des dossiers concernés et de rétablir la nationalité belge dans les situations où celle-ci aurait été retirée irrégulièrement, sans décision motivée indiquant les raisons de fait et de droit, notamment la législation étrangère appliquée, les preuves utilisées pour conclure à la possession d'une autre nationalité, l'analyse de proportionnalité et l'examen de l'intérêt de l'enfant, et l'indication d'un recours effectif ;

Au parlement et au gouvernement :

6. d'insérer dans le Code de la nationalité belge une disposition générale imposant aux officiers de l'état civil et aux parquets de prendre en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision ou avis le concernant en matière d'obtention ou de perte de la nationalité belge.

Take aways



55.213 personnes ont obtenu la nationalité belge en 2023, soit 14% de plus qu'en 2022.

Les principales nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité belge sont le Maroc, la Syrie et la Roumanie. Ensemble, ils représentent près d'un quart des nouveaux Belges de 2023.



Les droits de l'enfant ne sont pas toujours pris en compte de manière suffisante dans les procédures d'acquisition et de perte de la nationalité, notamment dans les décisions (de refus) prises par les parquets.



Notamment dans les affaires de retraits de nationalité à des enfants nés en Belgique, les droits de l'enfant ne sont pas toujours pris en compte de manière suffisante dans les procédures d'acquisition et de perte de la nationalité.

RECOMMANDATION

Myria recommande de respecter et faire respecter pleinement le droit de chaque enfant à une nationalité et l'obligation d'éviter l'apatridie, en attribuant à bref délai la nationalité belge aux enfants nés en Belgique, tant qu'il n'est pas établi qu'ils peuvent bénéficier d'une autre nationalité pleine et entière.



RECOMMANDATION

Myria rappelle sa recommandation de prévoir une disposition dans le CNB imposant de prendre en compte de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans toutes les procédures d'attribution, d'acquisition et de perte de la nationalité.



Notes



Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *La migration en chiffres et en droits* a vocation à informer chaque année sur l'actualité des flux migratoires et le respect des droits fondamentaux des étrangers.

Myria
Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles
T +32 (0)2 212 30 00
myria@myria.be

www.myria.be

 @MyriaBe

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre



Centre fédéral Migration